

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 521**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION 3 RUE ANCELOT À TAVERNY, AVEC BARRAGE DE RUE,  
SUR L'ÉQUIVALENT DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT,  
LE JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 DE 08H00 À 12H00.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté n° AT2024-520 en date du 13 novembre 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, sis 3 rue Ancelot à Taverny (95150), sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, le jeudi 28 novembre 2024 de 08h00 à 12h00,

**Considérant** que l'autorisation à occuper le domaine public, sis 3 rue Ancelot à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, le jeudi 28 novembre 2024 de 08h00 à 12h00 ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis 3 rue Ancelot à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places de stationnement, sis 3 rue Ancelot à Taverny, le jeudi 28 novembre 2024 de 08h00 à 12h00 ;

Publication le : 20/11/2024

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne également une interdiction temporaire de la circulation, avec un barrage de rue, sis 3 rue Ancelot à Taverny, le jeudi 28 novembre 2024 de 08h00 à 12h00 ;

**Considérant** que la nature du déménagement envisagé impacte temporairement la circulation et le stationnement dans la rue ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation dans la rue ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du déménagement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour permettre l'exécution d'un déménagement, sis 3 rue Ancelot à Taverny, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

**Le jeudi 28 novembre 2024,**

**De 08h00 à 12h00.**

### **Article 2** :

Pour permettre l'exécution du déménagement, il est nécessaire de neutraliser deux places de stationnement. Le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du déménagement, rue Ancelot à Taverny.

### **Article 3** :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de polices et services publics comme suit :

- la circulation sera interdite et la rue sera barrée sauf riverains ;
- la voie sera mise en impasse à double sens de circulation pour les riverains ;
- une déviation sera mis en place rue du Maréchal Foch, rue Jean Nicoli, rue de Paris et avenue de la gare.

### **Article 4** :

Pendant la durée du déménagement, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

### **Article 5** :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 6** :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

**Article 6 :**

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

**Article 7 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

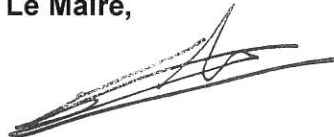
**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 14 novembre 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**